



PREFECTURE PUY- DE- DOME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 10 - FEVRIER 2015

SOMMAIRE

63 - ARS

63 - Ars DT 63

Arrêté N °2015043-0003 - Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n °2014266-0027 du 23 septembre 2014 pris en application de l'article L.1311-4 du code de la santé publique	1
Autre - agrément ambulance assistance Auvergne BEZANGER à St Germain Lembron	4
Autre - retrait d'agrément ambulances FAUCON à St Germain Lembron	8

63 - DOH

Autre - Arrêté fixant le montant des ressources dû au centre hospitalier d'issoire au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2014	11
---	----

63 - DDPP

Service production primaire animaux, environnement - SPPAE

Autre - Arrêté Préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Marie CHAFFRAIX	16
Autre - Arrêté Préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Sam TEUGELS	19

Service sécurité civile - SSC

Arrêté N °2015048-0001 - Portant sur l'agrément des associations et des services publics pour les formations aux premiers secours	22
---	----

Service transport et prévention des risques routiers - STPRR

Arrêté N °2015043-0005 - ARRETE PORTANT AUTORISATION DE CIRCULATION D'UN PETIT TRAIN TOURISTIQUE ROUTIER DANS L'AGGLOMERATION DE THIERS, DU 1ER MARS AU 31 DECEMBRE 2015	25
Arrêté N °2015048-0035 - ARRETE TEMPORAIRE réglementant la circulation sur l'A89 EST entre le 23 février et le 17 avril 2015 pendant les travaux de réalisation d'un ouvrage de franchissement au niveau des aires de Limagne (PK 421 + 150) et les travaux d'entretien de passages supérieurs	29

63 - DDT

63 - DDT SEEF

Arrêté N °2015048-0037 - arrêté portant autorisation du plan d'eau " la Gardette" sur la commune de Compains	34
--	----

63 - DIRECCTE

63 - UT 63

Arrêté N °2015049-0004 - arrêté portant modification de l'agrément SAP 487684243 délivré à la SARL ASB	43
--	----

RECEPISSE - Modification du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré sous le numéro SAP487684243 à la SARL ASB	46
RECEPISSE - Récépissé de déclaration d'un organisme de services aux personnes délivré sous le numéro SAP 524392735 à l'entreprise TROMAS Sébastien	49
63 - Direction Interdépartementale des Routes du Massif Central	
District Nord	
Autre - Arrêté temporaire N ° 2015- N-003 réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A75 dans le département du Puy- de- dôme du 23 au 27 février 2015 inclus.	52
63 - Direction régionale des Douanes d'Auvergne	
Décision N °2015044-0003 - Décision de fermeture d'un débit de tabac ordinaire permanent à Culhat	57
63 - DREAL	
63 - Service Eau, Biodiversité et Ressources	
Arrêté N °2015047-0001 - Arrêté relatif à une autorisation de transport et d'exposition d'espèces protégées naturalisées Desman des Pyrénées (Galemys pyrenaicus) dans le cadre de l'exposition «Bouleversements » du 25 mars au 11 novembre 2015 au Parc d'attractions « Vulcania »	59
63 - DRFIP	
63 - Division Affaires Juridiques	
Autre - DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL POLE CONTROLE EXPERTISE DE RIOM	62
63 - Préfecture	
63 - Cabinet du Préfet	
Arrêté N °2015048-0038 - Arrêté de nomination de maire adjoint honoraire concernant Monsieur André BERTHE, ancien conseiller municipal et adjoint de la commune de SAINT HILAIRE LA CROIX	64
Arrêté N °2015048-0039 - Arrêté de nomination de maire adjoint honoraire concernant Madame Michèle DEFOSSE, ancienne conseillère municipale et adjointe de la commune de SAINT HILAIRE LA CROIX	65
63 - DCTE	
Arrêté N °2015043-0004 - arrêté portant autorisation d'ouverture d'une enquête conjointe d'utilité publique et parcellaire relative à la mise en place des périmètres de protection des captages de la commune de saint- Germain- L'Herm	67
63 - Direction de la réglementation	
Arrêté N °2015047-0005 - arrêté autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéoprotection : FLUNCH (Bd G. FLAUBERT) à CLERMONT- FD	74
Arrêté N °2015047-0006 - arrêté autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéoprotection : AUVERGNE HABITAT : 28/30 rue du Château des Vergnes à CLERMONT- FD	78

Arrêté N °2015047-0007 - arrêté autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéoprotection : NOZ (77 avenue d'Aubière) à COURNON D'AUVERGNE	82
Arrêté N °2015047-0008 - arrêté autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéoprotection : Banque Nuger (7 pl. Michel de l'Hospital) à CLERMONT- FD	86
Arrêté N °2015047-0009 - arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection : Pharmacie BALANANT à PIONSAT	90
Arrêté N °2015047-0010 - arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection : SARL VINCENOT Père et Fils à RIOM	94
Arrêté N °2015047-0011 - arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection : SFR LEMPDES (C.C. CORA).	98
Arrêté N °2015047-0012 - arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection : Chocolaterie BORZEIX BESSE à CLERMONT- FD	102
Arrêté N °2015047-0013 - arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection : Les Garçons Boulangers" à CLERMONT- FD	106
Arrêté N °2015047-0014 - arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection : NOZ à ISSOIRE	110
Arrêté N °2015047-0015 - arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection : NOZ à MALAUZAT	114
Arrêté N °2015047-0016 - arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection : magasin NOZ à THIERS.	118
Arrêté N °2015047-0017 - arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection : SNC TPLB MARTROISE à LES MARTRES DE VEYRE	122
Arrêté N °2015048-0033 - arrêté de dérogation horaire d'un débit de boissons - fermeture à 2 heures "Les BERTHOM" -6/8, place de l'Etoile à Clermont- Ferrand	126
Arrêté N °2015048-0034 - arrêté de dérogation horaire d'un débit de boissons - fermeture à 2 heures "Le DISTIL" - 8, rue de la Préfecture à Clermont- Ferrand	128
Arrêté N °2015048-0036 - arrêté de dérogation horaire d'un débit de boissons - fermeture à 2 heures "Le FIZZI" - 45 boulevard Trudaine à Clermont- Ferrand	130
Arrêté N °2015049-0006 - ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT D'UNE HABILITATION FUNERAIRE 259- FARGETTE JEAN- LUC	132
Autre - Communiqué de presse - Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 5 février 2015	135

63 - Sous- Préfecture d' Issoire

Arrêté N °2015044-0002 - ARRÊTÉ autorisant le changement d'usage des parcelles sectionales cadastrées : n ° AI 48, AI 49, AI 50, AI 51, AI 54, AI 56, AI 57, AI 58 d'une superficie totale de 37 ha, 88 a, 70 ca appartenant à la section de VINFAUD - commune de PESLIERES -	136
---	-----



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2015043-0003

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 12 Février 2015

63 - ARS
63 - Ars DT 63
Bureau des risques sanitaires, de la prévention et des questions ambulatoires

Arrêté abrogeant 1 arrêté préfectoral n °2014266-0027 du 23 septembre 2014 pris en application de l'article L.1311-4 du code de la santé publique



PREFET DU PUY-DE-DÔME

AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'Auvergne
DELEGATION TERRITORIALE
DU PUY-DE-DOME

ARRÊTÉ

**abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2014266-0027 du 23 septembre 2014
pris en application de l'article L. 1311-4 du Code de la Santé Publique**

Le Préfet de la Région AUVERGNE
Préfet du PUY-de-DOME
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique, et notamment son article L.1311-4 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental, approuvé par arrêté préfectoral du 13 juin 1980 et notamment son titre II,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014266-0027 du 23 septembre 2014 pris en application de l'article L. 1311-4 du Code de la Santé Publique, mettant en demeure Madame Nicole CROZE de procéder au nettoyage, à la désinfection de la maison dont elle est propriétaire occupante, sise 54 rue du Chambon à AUBIERE;

VU le courrier du 30 janvier 2015 de Monsieur la maire d'AUBIERE et le rapport de la Police Municipale d'AUBIERE du 27 janvier 2015, indiquant que Madame Nicole CROZE, avec l'aide de la société SOMOVIT a procédé à l'exécution des mesures qui avaient été prescrites par l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDÉRANT que cette maison ne présente plus de dangers pour la santé des personnes pouvant être amenées à y vivre, ainsi que pour la santé du voisinage ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er – L'arrêté préfectoral n° 2014266-0027 du 23 septembre 2014 est abrogé.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera notifié à Madame CROZE Nicole, 54 rue du Chambon; 63170 AUBIERE.

Il sera transmis à :

- Monsieur le Maire d'AUBIERE, Hôtel de Ville, BP44, 63171 AUBIERE ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, 7 avenue Léo Lagrange, 63000 CLERMONT-FERRAND.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme, 18, Boulevard Desaix, 63033 CLERMONT FERRAND CEDEX 1, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6, Cours Sablon – 63000 Clermont-Ferrand), dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du PUY-de-DÔME, Monsieur le Maire d'AUBIERE, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du PUY-de-DÔME sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **12 FEV. 2015**

Le Préfet,


Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

**signé par
Voir dans le document**

le 30 Janvier 2015

**63 - ARS
63 - Ars DT 63**

agrément ambulance assistance Auvergne
BEZANGER à St Germain Lembron

LE DELEGUE TERRITORIAL

DT 63 – Arrêté – 2015 - 028

VU les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 du Code de la Santé Publique.

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la Loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le Décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires.

VU le Décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

VU l'Arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres.

VU la demande d'agrément formulée par la SARL AMBULANCE ASSISTANCE AUVERGNE BEZANGER en date du 4 décembre 2014 précisant l'acquisition du fonds de commerce d'ambulances et VSL de la société AMBULANCES FAUCON.

VU le compromis de cession d'un fonds de commerce d'ambulances et VSL établi entre la SARL AMBULANCES FAUCON et la SARL AMBULANCE ASSISTANCE AUVERGNE BEZANGER.

VU les contrôles des installations matérielles, des véhicules sanitaires (ambulance, V.S.L.).

VU les statuts de la SARL AMBULANCE ASSISTANCE AUVERGNE BEZANGER établi le 15 novembre 2014.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise de transports sanitaires : AMBULANCE ASSISTANCE AUVERGNE BEZANGER, située à SAINT GERMAIN LEMBRON : 7 place du lembroun, gérée par Monsieur BEZANGER est agréée sous le n° 239.

ARTICLE 2 : Les moyens autorisés sont ceux qui figurent à l'annexe du présent Arrêté.

ARTICLE 3 : Toute modification de ces moyens devra être portée à la connaissance de Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé, afin, qu'après toutes vérifications qu'il jugera utile de diligenter, il procède à la modification de ladite annexe.

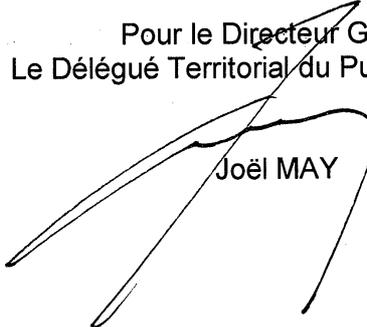
ARTICLE 4 : Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent Arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 6 : Cet Arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 30 janvier 2015

Pour le Directeur Général,
Le Délégué Territorial du Puy-de-Dôme,


Joël MAY

Clermont-Ferrand, le 30 janvier 2015

ANNEXE DE L'ARRETE DT 63 – Arrêté 2015 - 028

ENTREPRISE : SARL AMBULANCE ASSISTANCE AUVERGNE BEZANGER, gérée par Monsieur BEZANGER

Adresse : 7 place du lembroun, SAINT GERMAIN LEMBRON (63400)
Tél. 04.73.96.52.01

Numéro d'agrément : 239

MOYENS DONT DISPOSE L'ENTREPRISE

VEHICULES		
TYPE	MARQUE	IMMATRICULATION
AMBULANCE	VOLKSWAGEN	AC-248-BJ
AMBULANCE	VOLKSWAGEN	AC-563-BJ
VSL	KIA	BV-331-WV
VSL	KIA	BW-168-CH

PERSONNELS				
NOM	PRENOM	TEMPS DE TRAVAIL	DIPLÔME (DEA ou CCA)	FORMATIONS
ALIZON	Christine	COMPLET		PSCN1
CHANABAUD	Christophe	COMPLET	CCA	
PICGIRARD	Benoît	COMPLET		AFPS
MAYVIAL	Eric	COMPLET	CCA	Aux Ambulancier
ADRIANASOLO	Lalao	COMPLET	CCA	Aux Ambulancier- AFGSU.2
FORESTIER	Abel	COMPLET	CCA	
GARCIA	Joao	COMPLET		BNS
PHILIPPE	Ludivine	COMPLET		AFPS

P/LE DELEGUE TERRITORIAL,
LE CHEF DE BUREAU,


Marie-Laure PORTRAT

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretaire@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

**signé par
Voir dans le document**

le 30 Janvier 2015

**63 - ARS
63 - Ars DT 63**

retrait d'agrément ambulances FAUCON à St
Germain Lembron

LE DIRECTEUR GENERAL de l'AGENCE
REGIONALE DE SANTE d'AUVERGNE

DT 63 – Arrêté 2015 - 027

VU les articles L. 6312-2 – 6312-4 et 6312-5 du Code de la Santé Publique.

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la Loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2010-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires.

VU le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

VU les arrêtés du 14 juin 1994 - du 13 juillet 1994 – du 4 octobre 2007 n° 07/04497 - du 26 mai 2005 n°05/01841 - du 28 avril 2011 n° DT 63 - 2011 - 82 .

CONSIDERANT la demande d'agrément formulée par la SARL AMBULANCE ASSISTANCE AUVERGNE BEZANGER en date du 4 décembre 2014 précisant l'acquisition du fonds de commerce d'ambulances et VSL de la société AMBULANCES FAUCON.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé.

ARRETE

ARTICLE 1er : L'entreprise de transports sanitaires AMBULANCES FAUCON, gérée par Monsieur FAUCON et située 7 place du lembroun à SAINT GERMAIN LEMBRON, sous le numéro d'agrément 159, n'est plus agréée pour effectuer des transports sanitaires.

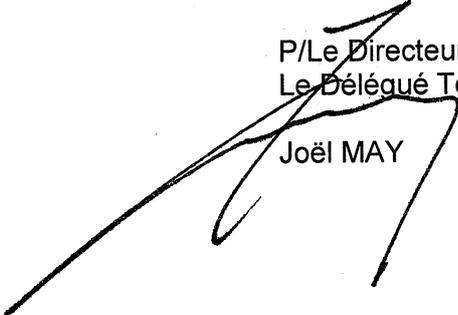
ARTICLE 2 : Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 30 janvier 2015

P/Le Directeur Général et par délégation,
Le Délégué Territorial,

Joël MAY





PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

signé par
Voir dans le document

le 17 Février 2015

63 - ARS
63 - DOH

Arrêté fixant le montant des ressources dû au centre hospitalier d'issoire au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2014

Délégation territoriale du Puy de Dôme

ARRETE n° 2015-24

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier d'ISSOIRE au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2014

NUMEROS FINESS:

N° FINESS ENTITE JURIDIQUE : 63.078.1003

N° FINESS BUDGET PRINCIPAL : 63.000.0420

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif de dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, et obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU la circulaire n° DSS/1A/DGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en œuvre de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME) ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2014, le 27 janvier 2015

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole du Puy de Dôme est arrêtée **1 550 748,54 €** et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **1 549 735,05 €** soit :

1 543 642,39 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 1 543 642,39 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

1 550,66 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont 1 550,66 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

4 542 € au titre des produits et prestations dont 4 542 € au titre de l'exercice courant et 0€ au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **€** soit :

1 013,49 € au titre de la part tarifée à l'activité,

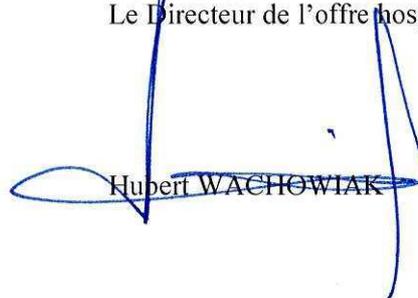
0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

0 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'ISSOIRE et à la caisse de mutualité sociale agricole du Puy de Dôme pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 février 2015,

P/Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne
et par délégation,
Le Directeur de l'offre hospitalière,



Hubert WACHOWIAK

Fait en deux exemplaires
1ex pour le CH d'Issoire
1ex pour l'ARS siège

OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CENTRE HOSPITALIER ISSOIRE(630781003)

Année 2014 M12 : Année entière
Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 27/01/2015, 15:23

Date de validation par la région : lundi 02/02/2015, 10:28

Date de récupération : lundi 02/02/2015, 10:28

Montants hors AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulé depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période ((C si lambda ce mois-ci, B sinon)+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	16 094 634,66	16 094 634,66	14 645 307,70	1 419 326,96	1 419 326,96
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	70 630,01	70 630,01	63 773,40	7 056,61	7 056,61
DMI séjour	0,00	0,00	54 320,64	54 320,64	49 778,64	4 542,00	4 542,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	27 412,77	27 412,77	25 862,11	1 550,66	1 550,66
Aut diabète	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	266 421,28	266 421,28	272 703,78	23 717,50	23 717,50
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	47 077,41	47 077,41	40 964,08	6 113,33	6 113,33
ACE	0,00	0,00	1 100 404,03	1 100 404,03	1 012 976,04	87 427,99	87 427,99
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	17 661 100,80	17 661 100,80	16 111 365,75	1 549 735,05	1 549 735,05

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulé depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité du mois (C si lambda ce mois-ci, B sinon)+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AMI	0,00	0,00	2 652,99	2 652,99	1 639,50	1 013,49	1 013,49
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	2 652,99	2 652,99	1 639,50	1 013,49	1 013,49

Synthèse des montants notifiés

	B : Montant de l'activité
Total Activité d'hospitalisation	1 426 393,57
Total DMI séjour hors AME	4 542,00
Total Médicaments séjour hors	1 550,66
Total Activité AME	1 013,49
Total Activité externe y compris	117 299,62
Total	1 550 748,54



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

**signé par
Voir dans le document**

le 16 Février 2015

**63 - DDPP
Service production primaire animaux, environnement - SPPAE
Pôle santé protection animale**

Arrêté Préfectoral attribuant l'habilitation
sanitaire à Madame Marie CHAFFRAIX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DOME

Direction Départementale
de la Protection des Populations

ARRETE PREFECTORAL DDPP/PPAE/2015 N°029
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE à Madame CHAFFRAIX Marie

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DOME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy de Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013 / PREF 63 / 94 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean Pierre MACHETEAU, Directeur Départemental Interministériel, Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy de Dôme ;

VU l'arrêté DDPP/DIR/n°2015019-0005 du 19 janvier 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Pierre MACHETEAU, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme à certains de ces collaborateurs ;"

VU la demande présentée par Madame Marie CHAFFRAIX née le 13/03/1987 et possédant son domicile professionnel administratif à BEAUMONT ;

CONSIDERANT que Madame Marie CHAFFRAIX remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du Directeur Départemental de la protection des populations du Puy de Dôme ;

ARRÊTE

Article 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à :

Madame Marie CHAFFRAIX
docteur vétérinaire administrativement domicilié à BEAUMONT

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet du PUY DE DOME, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame Marie CHAFFRAIX, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Marie CHAFFRAIX pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif du Puy de Dôme dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 16 février 2015

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

Et par délégation,
Le Chef de Service Adjoint

Valérie MARTIN



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

**signé par
Voir dans le document**

le 12 Février 2015

**63 - DDPP
Service production primaire animaux, environnement - SPPAE
Pôle santé protection animale**

Arrêté Préfectoral attribuant l'habilitation
sanitaire à Monsieur Sam TEUGELS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DOME**

Direction Départementale
de la Protection des Populations

**ARRETE PREFECTORAL DDPP/PPAE/2015 N°026
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE à Monsieur Sam TEUGELS**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DOME**
*OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE*

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy de Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013 / PREF 63 / 94 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean Pierre MACHETEAU, Directeur Départemental Interministériel, Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy de Dôme ;

VU l'arrêté DDPP/DIR/n°2015019-0005 du 19 janvier 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Pierre MACHETEAU, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme à certains de ces collaborateurs ;"

VU la demande présentée par Monsieur Sam TEUGELS né le 22/03/1988 et possédant son domicile professionnel administratif à CUNLHAT ;

CONSIDERANT que Monsieur Sam TEUGELS remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du Directeur Départemental de la protection des populations du Puy de Dôme ;

ARRÊTE

Article 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à :

Monsieur Sam TEUGELS
docteur vétérinaire administrativement domicilié à CUNLHAT

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet du PUY DE DOME, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Monsieur Sam TEUGELS, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Monsieur Sam TEUGELS pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif du Puy de Dôme dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 12 février 2015

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

et par délégation
le Chef de Service,

André GAUFFIER



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2015048-0001

**signé par
Voir dans le document**

le 17 Février 2015

**63 - DDPP
Service sécurité civile - SSC
Pôle risques de vie courante et préparation aux crises**

Portant sur l'agrément des associations et des services publics pour les formations aux premiers secours

A R R E T E
DDPP/SSC

**portant sur l'agrément des Associations et des Services Publics
pour les formations aux Premiers Secours**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue aux premiers secours ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 » (PAE 1) ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2007, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) ;
- VU la décision d'agrément n° PAE FPSC – 1408P40 du 21 août 2014 ;
- VU la décision d'agrément n° PAE FPS – 1312P34 du 23 mai 2014 ;
- VU la correspondance du président de l'Unité Départementale d'Intervention de l'Ordre de Malte du Puy-de-Dôme en date du 17 décembre 2014 ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Il est délivré à l'Unité Départementale d'Intervention de l'Ordre de Malte du Puy-de-Dôme (UNIDOM 63) un agrément pour la formation aux premiers secours niveaux PSC1, PSE 1, PSE 2,

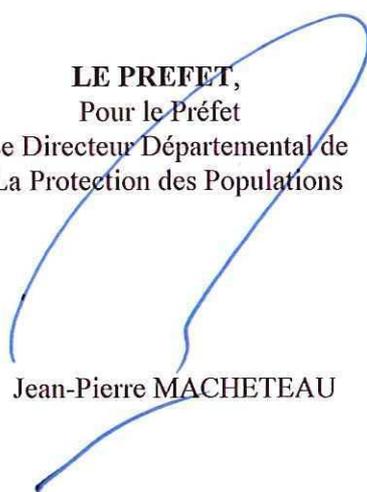
PAE PSC et PAE PS dans le département du Puy-de-Dôme, à compter de la date du présent arrêté et pour une durée de deux ans.

ARTICLE 2 : Le renouvellement de cet agrément est subordonné au respect des conditions fixées par l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de la Protection des Populations et le Président de l'Unité Départementale d'Intervention de l'Ordre de Malte du Puy-de-Dôme (UNIDOM 63) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **17 FEV. 2015**

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Directeur Départemental de
La Protection des Populations



Jean-Pierre MACHETEAU



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2015043-0005

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 12 Février 2015

63 - DDPP
Service transport et prévention des risques routiers - STPRR
Pôle sécurité routière

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE
CIRCULATION D'UN PETIT TRAIN
TOURISTIQUE ROUTIER DANS
L'AGGLOMERATION DE THIERS, DU 1ER
MARS AU 31 DECEMBRE 2015



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE TRANSPORT ET PRÉVENTION DES RISQUES
ROUTIERS

ARRÊTÉ

**portant autorisation de circulation
d'un petit train touristique routier
dans l'agglomération de Thiers,
du 1^{er} mars au 31 décembre 2015**

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté du 4 Juillet 1972 modifié le 29.07.1997 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente;

VU l'arrêté du 02 juillet 1997 modifié le 30 décembre 2011, définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs;

VU le certificat d'inscription du demandeur au registre des entreprises de transport public routier de personnes sous le numéro de licence 2014/83/0000352, valable jusqu'au 31/07/2019 ;

VU les procès verbaux de visites de contrôles techniques délivrés le 06 août 2014 par la station PL contrôle (26 Bd Louis Chartoire Les Gravanches 63100 Clermont Fd) pour les quatre véhicules concernés, valables jusqu'au 06 août 2015;

VU l'arrêté municipal n°14/1474 du Maire de Thiers en date du 22 décembre 2014;

VU le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif aux itinéraires demandés

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société Tourisme RAJAT, 70 avenue Léo Lagrange 63300 THIERS, est autorisée à mettre en circulation dans l'agglomération de Thiers le seul petit train touristique défini à l'article 2, sur les seuls circuits décrits dans l'article 3, sur la seule période définie à l'article 4.

ARTICLE 2 - Constitution du petit train touristique :

Véhicule	immatriculation	Catégorie du train	puissance	N° identification	marque	genre
tracteur	9623 YQ 23	IV	16 cv	VF9LOCO407 A760070	MOBILE SEA	VASP
Remorque	7449 YF 63			VF9WAGON5 6A760153	MOBILE SEA	RESP
Remorque	7465 YF 63			VF9WAGON5 6A760152	MOBILE SEA	RESP
Remorque	7470 YF 63			VF9WAGON5 6A760151	MOBILE SEA	RESP

ARTICLE 3 - Le parcours autorisé :

□ Circuit A : CIRCUIT dit "Touristique":

Rue Terrasse- Place Antonin Chastel - Rue François Mitterrand - Rue des Grammonts - Rue Conchette - Rue Abbé Delotz - Place Belfort - Rue des Grammonts - Rue Pasteur - Place Antonin Chastel - Rue Alexandre Dumas - Rue Durolle - Avenue Joseph Claussat- Rue de Moutier - Rue de Clermont - rond-point du Moutier - pont de Brignorth - Avenue Voltaire - Rue Rouget de l'Isle - Rue Gambetta — rue du Docteur Lachamp - Place des martyrs –rue Grenette – place du Pirou – rue du Palais – place st-Genès – place du Pirou – rue Grenette – place des martyrs – Rue Fernand Forest - Rue Terrasse ou place Antonin Chastel

□ Circuit B : CIRCUIT dit "Du Grand Thiers":

Rue du Moutier- Rue de Clermont – rond-point du Moutier - pont de Brignorth - Avenue des Etats-Unis – Avenue de la Première Armée - Le Nohat - Route des Rivières – Avenue Léo Lagrange – Avenue du Général De Gaulle - Rue François Truffaut – Rue du Torpilleur Sirocco - Rue Adrien Legay – Route de Sainte Marguerite - Avenue des Peupliers - Avenue du Bon Repos - Rue Jean Moulin - Rue Emile Zola – Avenue de Cizolles – Avenue du Progrès – Avenue de la Libération – Avenue Joseph Claussat – Avenue Pierre Guérin – Rue Saint-Roch – Faubourg de la Vidalie – Route de Sainte-Agathe – Rue des Platanes – rue du Belvédère - Le Belvédère – Route de Sainte-Agathe - Faubourg de la Vidalie - Rue Saint-Roch - Avenue Pierre Guérin - Rue François Mitterrand – Rue des Grammonts – Rue des Docteurs Dumas - Avenue de la Gare - La gare - Avenue Etienne Guillemin – Rue de la Fraternité - Rue de Lyon – Rue des Grammonts – rue des Docteurs Dumas – rue de Paris - Avenue Ernest Grange – Avenue Jean Jaurès – Avenue Pierre Mendès France - voie de liaison avec la rue Jean Zay – rue Jean Zay - Avenue des Etats-Unis – pont de Brignorth - rond-point du Moutier –rue de Clermont – rue du Moutier.

□ Circuit C : CIRCUIT de déviation du circuit A lors de travaux

À partir de la place Voltaire par l'avenue Béranger, la rue Saint-Exupéry et la rue Camille Joubert puis reprise de l'itinéraire normal, rue Terrasse.

□ Les arrêts:

Les arrêts du train touristique sont prévus place Antonin Chastel (50 m sens ascendant après le 74 de l'avenue Joseph Claussat) et rue du Moutier (vers l'abbaye).

ARTICLE 4 – Dates

Cette autorisation est valable :

- Du dimanche 1er mars au lundi 31 décembre 2015, de 09h00 à 19h00.
- Le mardi 14 juillet 2015 de 09h00 à 23h00.
- Le vendredi 07 août 2015 de 09h00 à 23h00.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation n'est valable, pour la période du 06/08/2014 au 31/12/2015, que sous réserve

- d'un passage favorable au contrôle technique,
- du renouvellement de la licence transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui du prestataire,

et pour autant que l'autorité administrative instructrice (D.D.P.P.63) ait reçu lesdits avis et licence avant l'expiration de leurs échéances respectives.

ARTICLE 6 :

En cas d'utilisation de la RD 2089 comme itinéraire de substitution, à l'autoroute A89 notamment, il sera demandé à la SARL Rajat la libération du tracé, et ce tant que les conditions ne seront pas revenues à la normale.

ARTICLE 6 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme,
M. le Maire de Thiers,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
M. le Président du Conseil Général du Puy-de-Dôme,
M. le Directeur Départemental de la Direction de la Protection des Populations,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne (DREAL),

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont deux ampliations seront adressées à la société Tourisme-Rajat..

Fait à Clermont-Ferrand, le **12 FEV. 2015**

le Préfet,

~~le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,~~

~~Thierry SUQUET~~



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2015048-0035

**signé par
Voir dans le document**

le 17 Février 2015

**63 - DDPP
Service transport et prévention des risques routiers - STPRR
Pôle sécurité routière**

ARRETE TEMPORAIRE réglementant la circulation sur l'A89 EST entre le 23 février et le 17 avril 2015 pendant les travaux de réalisation d'un ouvrage de franchissement au niveau des aires de Limagne (PK 421 + 150) et les travaux d'entretien de passages supérieurs



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE TEMPORAIRE

réglementant la circulation entre le 23 février et le 17 avril 2015 sur l'Autoroute A89 EST pendant les travaux réalisation d'un ouvrage de franchissement au niveau des aires de Limagne (PK 421+150) et les travaux d'entretien de passages supérieurs

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE

PREFET DU PUY-DE-DOME

Officier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code de la route ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le décret n° 74.929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret n° 73.1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur les autoroutes ;
- Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;
- Vu le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'Etat et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, et de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et le manuel du chef de chantier des routes à chaussées séparées publié par le SETRA ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu la convention de concession et le cahier des charges et notamment son article 14 (règlement d'exploitation et mesures de police) ;
- Vu l'arrêté inter préfectoral du 18 juillet 2013 portant réglementation de la police sur l'autoroute A89 dans la traversée du département du Puy-de-Dôme ;
- Vu l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier en date du 29 novembre 2005 ;
- Vu la circulaire 96.14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;
- Vu le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2015 ;

- Vu la demande en date du 06 février 2015 présentée par la Société ASF, sollicitant une réglementation de circulation ainsi que le dossier d'exploitation correspondant ;
- Vu l'avis du CRICR RAA en date du 11 février 2015
- Vu l'avis favorable de la sous-direction de la Gestion du Réseau Autoroutier concédé en date du 10 février 2015
- Vu l'avis favorable du Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme, en date du 12 février 2015

ARRÊTE

Article 1 :

Les travaux concernent la réalisation d'un ouvrage de franchissement de l'autoroute A89 reliant les aires de Limagne Nord et Sud au PK 421+150.

Le présent arrêté couvre la création du tablier de l'ouvrage qui est programmée du 23 février 2015 au 03 avril 2015.

Précision :

Sens 1 : sens de circulation Clermont-Ferrand vers St-Etienne

Sens 2 : sens de circulation St-Etienne vers Clermont-Ferrand

Article 2 – Neutralisations de voies sur l'A89 – vitesse limitée :

Entre le 23 février et le 03 avril 2015, les voies de gauches,

- du PR 418,400 au PR 421,800 dans le sens 1 (Clermont/Lyon)
- du PR 422,300 Au PR 420,600 dans le sens 2 (Lyon/Clermont)

seront neutralisées en permanence, y compris pendant les déviements précisés dans les articles ci-après.

La vitesse y sera réduite à 90km/h.

Article 3 – déviements de circulations :

Durant chacune des 4 phases décrites ci-dessous, l'un des deux sens de circulation sera dévié par l'aire de la Limagne. (alternativement, sens 1 ou 2).

L'aire concernée sera fermée dès la mise en place du dévoiement.

Les plages horaires englobent les phases de travaux ainsi que la pose et la dépose du dévoiement.

Phase 1 (sens 1) : du 2 mars au 6 mars 2015 :

- Dévoiement du sens 1 par l'aire, du PR 420,950 au PR 421,800.
- De 06h à 18h, du lundi au jeudi / de 06h à 13h le vendredi.
- Fermeture (aux clients) de l'aire sens 1 dès la mise en place du dévoiement.
- La vitesse sera limitée à 70 km/h à l'entrée de la bretelle puis à 50 Km/h pour la traversée de l'aire.

Travaux : pose de poutres, coffrages et ferrailage dans le sens 1

Horaire des travaux : 07h/17h du lundi au jeudi et 07h/12h le vendredi.

Phase 2 (sens 2) : Du 9 mars au 13 mars 2015 :

- Dévoiement du sens 2 par l'aire, du PR 420,520 au PR 420,600.
- De 08h à 19h, du lundi au jeudi / de 09h à 13h le vendredi.
- Fermeture (aux clients) de l'aire sens 2 dès la mise en place du dévoiement.

- La vitesse sera limitée à 70 km/h à l'entrée de la bretelle puis à 50 Km/h pour la traversée de l'aire.

Travaux : pose de poutres, coffrages et ferrailage dans le sens 2

Horaire des travaux : 09h/18h du lundi au jeudi et 09h/12h le vendredi.

Phase 3 (sens 1) : Du 16 mars au 18 mars 2015 :

- Dévoisement du sens 1 par l'aire, du PR 420,950 au PR 421,800.
- De 06h à 18h, du lundi au jeudi / de 06h à 13h le vendredi.
- Fermeture (aux clients) de l'aire sens 1 dès la mise en place du dévoisement.
- La vitesse sera limitée à 70 km/h à l'entrée de la bretelle puis à 50 Km/h pour la traversée de l'aire.

Travaux : Phasage de bétonnage Sens 1

Horaire des travaux : 07h/17h du lundi au jeudi et 07h/12h le vendredi.

Phase 4 (sens 2) : Du 17 mars au 19 mars 2015 ou du 23 mars au 25 mars 2015 , en fonction de l'avancement de la phase 3 :

- Dévoisement du sens 2 par l'aire, du PR 420,520 au PR 420,600.
- De 08h à 19h, du lundi au jeudi / de 09h à 13h le vendredi.
- Fermeture (aux clients) de l'aire sens 2 dès la mise en place du dévoisement.
- La vitesse sera limitée à 70 km/h à l'entrée de la bretelle puis à 50 Km/h pour la traversée de l'aire.

Travaux : Phasage de bétonnage Sens 2

Horaire des travaux : 09h/18h du lundi au jeudi et 09h/12h le vendredi.

Article 4 :

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux peuvent être reportés à une date ultérieure sans pouvoir dépasser la date du **vendredi 17 avril 2015**.

Ce report se fera après information et avis des services de coordination routière (CRICR RA/A, DDPP63).

Article 5 :

Pendant la période de réalisation des travaux, il sera dérogé aux principes généraux de la circulaire 96-14 du 6 février 96 relative à l'exploitation sous chantier pour :

- Interdistances (sauf pendant les périodes de dévoisement par les aires)
- Jours hors chantier
- Capacité résiduelle

Article 6 :

La signalisation temporaire, conforme à la réglementation en vigueur sera assurée par ASF.

Article 7 :

En cas d'accident ou d'incident, les services d'ASF peuvent prendre toutes les mesures qui s'imposent afin d'assurer la sécurité de ses clients.

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Commandant de l'Escadron Départementale de Sécurité Routière du Puy-de-Dôme,
Madame la Directrice Régionale d'Exploitation Centre Auvergne des Autoroutes du Sud de la France,
Monsieur le directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Puy de Dôme,
Monsieur le Chef du SAMU du Puy de Dôme

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur du Service des Autoroutes à Bron (69) et au CRICR Rhône Alpes Auvergne

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 FEV. 2015

LE PREFET,
Pour le Préfet et par déléguation

Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations,

Jean-Pierre MACHETEAU



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2015048-0037

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 17 Février 2015

63 - DDT
63 - DDT SEEF

arrêté portant autorisation du plan d'eau " la
Gardette" sur la commune de Compains



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau, Environnement et Forêt

ARRETE
portant autorisation au titre de l'article L.214-3
du code de l'environnement concernant
le plan d'eau « La GARDETTE »
sur la commune de COMPAINS

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

VU le courrier de la Direction Départementale de l'agriculture en date du 26 janvier 1971 qui mentionnait que la création de ce plan d'eau n'était pas soumis à autorisation ;

VU le dossier de demande de régularisation du plan d'eau en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement déposé le 3 juin 2014 par Monsieur CHABAUD Fred, enregistré sous le n° 63-2014-000265 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 30 janvier 2015

VU l'avis de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique en date du 10 juillet 2014 en application de l'article R.214-34 du code de l'environnement ;

Considérant que le propriétaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis le 4 février 2015 ;

CONSIDERANT que le propriétaire du plan d'eau a effectué les démarches nécessaires à la demande de régularisation de son plan d'eau en « pisciculture »;

CONSIDERANT que le plan d'eau se trouve sur un cours d'eau de première catégorie prenant sa source environ 1000 m en amont environ au cœur d'une zone humide ;

CONSIDERANT que ce cours d'eau est classé en liste 1 ou 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT toutefois qu'il n'existe pas d'enjeu piscicole en amont au regard du faible linéaire concerné et du faible débit du cours d'eau ;

CONSIDERANT par ailleurs que le plan d'eau correspond à une tourbière qui a été noyée et qu'une dérivation du plan d'eau nuirait à la zone humide environnante en participant à son drainage ;

CONSIDERANT dès lors, qu'une dérivation n'est pas nécessaire car elle n'apporterait pas un gain écologique significatif ;

CONSIDERANT que le module du cours d'eau au droit du plan d'eau est inférieure à 10 l/s;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du PUY-DE-DOME ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1er : Objet de l'autorisation

Monsieur CHABAUD Fred est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter le plan d'eau « La Gardette » sur la commune de Compains.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha et inférieure à 3 ha (D)	Déclaration
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 2. Un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A). b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm (D).	Autorisation
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce mentionnée à l'article L.431-6 du code de l'environnement	Déclaration

ARTICLE 2 : Caractéristiques des ouvrages

Le plan d'eau a les caractéristiques suivantes :

<p>LOCALISATION</p> <p>commune de COMPAINS</p> <p>section ZT, parcelle n° 11, 12 et 14</p> <p>Coordonnées (Lambert 93) X=692 114 ; Y =6 480 992</p>	<p>BARRAGE de l'ETANG</p> <p>Type : Barrage poids en terre</p> <p>Hauteur par rapport au terrain naturel : environ 1,9 m</p> <p>Largeur en crête : 4,5 mètres</p> <p>Le dispositif de restitution de l'eau en période normale est constitué d'un moine.</p> <p>Un évacuateur de crue à ciel ouvert est également présent en rive gauche.</p>
<p>VOCATION DU PLAN D'EAU</p> <p>pisciculture extensive</p>	<p>RETENUE</p> <p>Le plan d'eau est situé directement sur le ruisseau des Ronzières</p> <p>Volume approximatif : 22 000 mètres-cubes</p> <p>Surface : 19 000 mètres-carrés</p> <p>Profondeur d'eau moyenne : 1 m</p>

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions spécifiques relatives au plan d'eau

3.1. Alimentation du plan d'eau hormis phase de remplissage

Le plan d'eau est alimenté directement par le cours d'eau au cœur d'une zone humide.

3.2 Rejet du trop plein hormis phase de vidange

La cote normale des eaux, garantie par le moine, est fixée 5 cm au moins sous le radier de l'évacuateur de crue.

Le moine a pour but d'assurer d'une part la restitution de l'eau de fond du plan d'eau au cours d'eau en fonctionnement normal et de limiter d'autre part le départ de sédiment lors de la vidange. Toute évacuation d'eau de surface par le moine est interdite hors épisode de crue.

3.3 Rejet par l'évacuateur de crue

Toute rehausse (planche ou équivalent) de l'évacuateur de crue originelle est interdite.

Si le propriétaire souhaite modifier celui-ci, il devra au préalable réaliser une étude par un bureau d'étude agréé afin de vérifier la capacité du nouvel évacuateur pour une crue centennale. Cette étude devra être transmise pour avis, avant tous travaux ou modification, au service en charge de la police de l'eau.

L'évacuateur de crue est dépourvu de toute grille.

Toute évacuation d'eau par le déversoir de crue est interdite hors épisode de crue.

3.4 Vidange

Lors de la vidange, les eaux du plan d'eau s'évacuent dans le cours d'eau.

Généralités :

Les opérations de vidanges sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident sera immédiatement déclaré à l'administration. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

La vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 1^{er} décembre au 31 mars.

Le service en charge de la police de l'eau, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et la Fédération Départementale de la Pêche et de Protection du Milieu Aquatique sont informés au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- △ matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;
- △ ammonium (NH₄⁺) : 1 milligrammes par litre

De plus, la teneur en oxygène dissous (O₂) ne doit pas être inférieure à 6 milligrammes par litre.

La qualité des eaux rejetées est mesurée en aval, juste avant le rejet dans le cours d'eau.

A tout moment, les eaux du plan d'eau et les eaux restituées ne doivent nuire à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L.432-2 du Code de l'Environnement.

Le débit de vidange est adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les départs de sédiments.

Des dispositifs limitant les départs de sédiments (filtres à pouzzolane ou bottes de pailles, bassin de décantation,...) sont mis en place lors de la vidange afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-avant. Les dispositifs limitant le départ de sédiments sont correctement dimensionnés pour être efficaces et assurer ainsi la qualité minimale des eaux fixées ci-avant. Après la vidange, les vases et sédiments piégés sont écartés sur le terrain ou évacués dans un centre de stockage agréé mais en aucune manière laissés dans le lit du cours d'eau.

Le remplissage du plan d'eau a lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.

Le remplissage est progressif de façon à maintenir dans le cours d'eau, juste à l'aval du plan d'eau, un débit minimal de 1 l/s permettant la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivantes dans les eaux.

La configuration du rejet des eaux de l'étang permet à tout moment d'effectuer la mesure au seau du débit minimal à assurer dans le cours d'eau durant le remplissage. Le système de vidange reste donc partiellement ouvert durant ce remplissage.

Particularités :

La fréquence de vidange du plan d'eau est à adapter au regard de ses incidences sur le milieu et de son degré d'envasement.

Pendant la vidange, le débit de rejet est limité à 35 l/s en sortie de plan d'eau, soit une durée de vidange d'environ 7 jours.

Le plan d'eau est équipé d'un système d'évaluation du débit de vidange par mise en place d'une échelle limnimétrique ou repère inamovible.

Lors de la vidange, le poisson présent dans le plan d'eau est récupéré dans une pêcherie, aménagée à cet effet, avec des grilles d'espacement maximal entre les barreaux de 10 mm. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou dont l'introduction est interdite sont détruites.

Une mise en assec, permettant une minéralisation suffisante des vases, est imposée avant la remise en eau du plan d'eau.

Si le permissionnaire souhaite réaliser un curage du fond de son plan d'eau, les vases et sédiments extraits sont écartés sur son terrain et en aucune manière dans le lit du cours d'eau, ou à défaut après une étude préalable à l'épandage si ceux-ci sont écartés sur des terres agricoles n'appartenant pas au propriétaire.

3.5. Dispositions piscicoles

Des grilles inamovibles d'espacement maximal de 10 mm entre les barreaux sont installées à l'amont du plan d'eau, ainsi que sur le moine.

Le nettoyage fréquent de ces grilles est nécessaire.

3.6. Autres dispositions piscicoles et sanitaires

Les moyens de transport et matériels de pêche sont nettoyés et désinfectés après chaque utilisation.

Conformément à l'article L.432-10 du Code de l'Environnement, il est interdit d'introduire dans ce plan d'eau :

- ⤴ Toute espèce susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux, et dont la liste est fixée à l'article R.432-5 du code de l'environnement. En particulier, sont interdits poisson-chat, perche soleil, écrevisse californienne...
- ⤴ Les poissons et espèces non représentés dans les cours d'eau français (esturgeons, carpes chinoises,...) et ne figurant pas sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 1985.
- ⤴ Les poissons des espèces suivantes : brochet, perche, sandre et black-bass ;

Sans préjudice de la réglementation relative aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies, seule l'introduction de poissons, d'alevins ou d'œufs provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture agréés est autorisée.

En cas de suspicion d'infection d'animaux aquatiques, le propriétaire alertera sans délai le Préfet (Direction Départementale de la Protection des Populations) aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Article 4 : Prescriptions spécifiques relatives au barrage

Les parements amont et aval ainsi que le couronnement doivent être exempts d'arbres, d'arbustes ou arbrisseaux. Le barrage et ses abords doivent être régulièrement entretenus et surveillés. Le propriétaire ou l'exploitant doit également procéder à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité.

Article 5 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter l'arrêté de prescription générale ci-dessous et joint à la présente autorisation.

Rubriques	Intitulé	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L.431-6	Arrêté du 1er avril 2008

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de sa notification au pétitionnaire.

Article 7 Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

Article 8 Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9 Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

Article 11 Remise en état des lieux

Si le permissionnaire souhaite renoncer à son autorisation, il en fait la demande au Préfet qui peut faire établir un projet de remise en état des lieux totale ou partielle accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 12 Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 Publication et information des tiers

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de Compains.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet des services de l'état dans le Puy-de-Dôme pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 16 Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 17 Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
Le Maire de la commune de Compains,
Le Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme,
Le Chef du Service Départemental de l'ONEMA,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, et dont une copie est adressée au Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 février 2015

P/Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé Thierry SUQUET

PJ : 1 arrêté de prescription générale



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2015049-0004

**signé par
Voir dans le document**

le 18 Février 2015

**63 - DIRECCTE
63 - UT 63**

arrêté portant modification de l'agrément SAP
487684243 délivré à la SARL ASB

PREFET DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

N° Agrément : SAP 487684243

ARRETE

portant modification d'agrément d'un organisme de services aux personnes

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles L 7231-1, L 7232-1 et suivants du code du travail ;
- VU** l'article L 313-1-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services
- VU** les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article R 7232-7 du code du Travail ;
- VU** la circulaire DGAS/2C/2006/27 du 19 janvier 2006 relative à la mise en oeuvre du droit d'option instauré en faveur des services prestataires d'aide et d'accompagnement à domicile destinés aux publics visés à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'instruction DGCIS n° 1-2012 du 26 avril 2012 relative à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2014241-0001 du Préfet du Puy-de-Dôme du 29 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne ;
- VU** l'arrêté 2014/Direccte/24 du 1er septembre 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne par intérim à Madame la Responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ;
- VU** l'arrêté du 13 novembre 2013 modifié par arrêté du 27 mai 2014 délivrant, à compter du 30 janvier 2014, l'agrément SAP 487684243 à la S.A.R.L. ÁDOMICILEMENT VOTRE dont le siège social était situé 159, boulevard Etienne Clémentel – 63100 CLERMONT-FERRAND ainsi qu'à son établissement sis 11, place Charles de Gaulle – 63400 CHAMALIERES ;
- VU** l'arrêté du 27 mai 2014 modifiant le siège social de la S.A.R.L. ÁDOMICILEMENT VOTRE à compter du 1^{er} janvier 2014;
- VU** la certification RE/QUALISAP/09 accordée, du 6 novembre 2012 au 6 novembre 2015, à la S.A.R.L. ÁDOMICILEMENT VOTRE ;

VU le changement de dénomination de la S.A.R.L. ÁDOMICILEMENT VOTRE à compter du 1^{er} décembre 2014 ;

SUR PROPOSITION du service instructeur de l'Unité Territoriale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne ;

ARRETE :

Article 1 :

Suite au changement de dénomination de la S.A.R.L. ÁDOMICILEMENT VOTRE à compter du 1^{er} décembre 2014, l'article 1 de l'arrêté du 13 novembre 2013 est modifié comme suit :

L'agrément est accordé à la S.A.R.L. ASB dont le siège social est situé 37, place Charles de Gaulle – 63400 CHAMALIERES, conformément aux dispositions de l'article R 7232-7 du Code du Travail, pour la fourniture des services aux personnes dans le département du Puy-de-Dôme.

Article 3 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 4:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme et le responsable de l'Unité Territoriale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Puy-de-Dôme. Celui-ci sera, par ailleurs, transmis à l'Agence Nationale des Services à la Personne et à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

Fait à Clermont-Ferrand, le 18 février 2015

P/Le Préfet et par délégation,
P/La Responsable de l'Unité Territoriale
du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne,
La Directrice Adjointe,

signé

Sylvie MANHES



PREFECTURE PUY- DE- DOME

RECEPISSE

signé par
Voir dans le document

le 18 Février 2015

63 - DIRECCTE
63 - UT 63

Modification du récépissé de déclaration d'un
organisme de services à la personne délivré
sous le numéro SAP487684243 à la SARL
ASB

PREFET DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Auvergne

Unité territoriale
du Puy-de-Dôme

Affaire suivie par :
D. DUPIN
A. LABOURIER

Courriel :

dominique.dupin@directe.gouv.fr
annie.labourier@directe.gouv.fr

Téléphone : 04-73-41-22-31
04-73-41-22-63
Télécopie : 04-73-41-22-40

**Modification du récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP/N° 487684243
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral 2014241-0001 du Préfet du Puy-de-Dôme du 29 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne ;

Vu l'arrêté 2014/Directe/24 du 1er septembre 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne par intérim à Madame la Responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ;

Le Préfet du Puy-de-Dôme et, par délégation, la responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ;

CONSTATE :

Vu le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré, sous le numéro SAP 487684243 à compter du 30 janvier 2014, au nom de la SARL ÁDOMICILEMENT VOTRE dont le siège social est situé 11, place Charles de Gaulle – 63400 CHAMALIERES ;

Vu le changement de dénomination de la SARL ÁDOMICILEMENT VOTRE à compter du 1^{er} décembre 2014 ;

Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de la SARL ASB dont le siège social est situé 37, place Charles de Gaulle – 63400 CHAMALIERES, sous le n° SAP 487684243, annule et remplace le récépissé délivré le 13 novembre 2013 ;

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

Direccte Auvergne

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Auvergne

Unité Territoriale du Puy-de-Dôme - 64, av de l'Union Soviétique – CS80428 - 63012 Clermont-Ferrand cedex
Standard : 04.73.41.22.00 RECEPISSE - 20/02/2015

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits " homme toutes mains "
- Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
- Soutien scolaire à domicile
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile

Pour le département du Puy-de-Dôme :

- Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Garde-malade à l'exclusion des soins
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 18 février 2014

**Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi d'Auvergne,
Et par délégation,
P/La Responsable de l'Unité Territoriale
du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne,
La Directrice Adjointe,**

SIGNE

Sylvie MANHES



PREFECTURE PUY- DE- DOME

RECEPISSE

signé par
Voir dans le document

le 16 Février 2015

63 - DIRECCTE
63 - UT 63

Récépissé de déclaration d'un organisme de services aux personnes délivré sous le numéro SAP 524392735 à l'entreprise TROMAS Sébastien



PREFET DU PUY-DE-DOME

**Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Auvergne**

Unité territoriale
du Puy-de-Dôme

Affaire suivie par :
D. DUPIN
A. LABOURIER

Courriel :

dominique.dupin@direccte.gouv.fr
annie.labourier@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04-73-41-22-31
04-73-41-22-63
Télécopie : 04-73-41-22-40

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP° 524392735
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral 2014241-0001 du Préfet du Puy-de-Dôme du 29 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne ;

Vu l'arrêté 2014/Direccte/24 du 1er septembre 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne par intérim à Madame la Responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ;

Le Préfet du Puy-de-Dôme et, par délégation, la responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ;

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE d'Auvergne le 20 janvier 2015 par l'entreprise TROMAS Sébastien - (nom commercial : HOME SERENITE) sise 48, avenue de la République – 63800 COURNON D'AUVERGNE ;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise TROMAS Sébastien - (nom commercial : HOME SERENITE), sous le n° SAP 524392735;

Le présent récépissé prend effet à compter du 11 février 2015 ;

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Direccte Auvergne

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Auvergne

Unité Territoriale du Puy-de-Dôme - 64, av de l'Union Soviétique – CS80428 - 63012 Clermont-Ferrand cedex
Standard : 04.73.41.22.00 RECEPISSE - 20/02/2015

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits " homme toutes mains "
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 16 février 2015

**Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi d'Auvergne,
Et par délégation,
P/La Responsable de l'Unité Territoriale
du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne,
La Directrice Adjointe,**

SIGNE

Sylvie MANHES



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

**signé par
Voir dans le document**

le 17 Février 2015

**63 - Direction Interdépartementale des Routes du Massif Central
District Nord
Pôle exploitation - UT VAL D'ALLIER**

Arrêté temporaire N° 2015- N-003
réglementant temporairement la circulation sur
l'autoroute A75 dans le département du Puy-
de- dôme du 23 au 27 février 2015 inclus.

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

Direction Interdépartementale des Routes
Massif Central

District Nord

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

N° 2015-N-003

**réglementant temporairement la circulation
sur l'autoroute A75
dans le département du Puy-de-Dôme**

**Le Préfet de la Région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme**
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription), en date du 7 juin 1977 relative à la signalisation routière ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur du Puy de Dôme n°2006-106 du 18 juillet 2006 portant organisation de la DIR Massif-Central ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014344-0001 du 10 décembre 2014 portant délégation de signature à M. Olivier Colignon, directeur interdépartemental des routes Massif Central ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-D-035 du 11 décembre 2014 portant subdélégation de signature de M. Olivier Colignon, directeur interdépartemental des routes Massif Central, à certains de ses collaborateurs,

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 14h00-17h00
Tél. : 33 (0) 4 73 55 62 52 – fax : 33 (0) 4 73 55 71 40
Route de l'ancien pont d'Orbeil
63500 ISSOIRE

VU l'article R 610 paragraphe 5 du nouveau Code Pénal ;

VU l'avis favorable de la ville d'Issoire du 17 février 2015 ;

Considérant que les travaux de réparations de glissières de sécurité, dans le département du Puy-de-Dôme, nécessitent que la circulation soit réglementée :

Sur proposition du responsable du District Nord de la DIR Massif-Central ;

ARRETE :

Article 1 :

En raison des travaux de réparations de glissières de sécurité dans les bretelles des diffuseurs n°11, 12, 13, 15, 17 et 18 dans le département du Puy-de-Dôme, la circulation sera réglementée selon les prescriptions suivantes :

Article 2 :

Les travaux seront réalisés durant la période du lundi 23 février 2015 au vendredi 27 février 2015 inclus entre 8h00 et 17h00.

Article 3 :

Les mesures d'exploitation retenues décrites ci-dessous se dérouleront de façon successive et la fermeture de chaque bretelle n'excédera pas ½ journée.

Article 4 :

La bretelle n°2 du diffuseur n°11 sera fermée. (entre 9h et 16h)

L'itinéraire de substitution retenu est le suivant :

- demi-tour, suivre la route de Clermont en direction d'Issoire-centre puis prendre à gauche l'avenue Pierre Mendès France
- reprendre l'A75 au diffuseur n°12 en direction de Clermont-Fd ; fin de la déviation.

Article 5 :

5.1 - Le tourne à gauche de la bretelle n°2 du diffuseur n°12 sera fermée. (entre 9h et 16h)

L'itinéraire de substitution retenu est le suivant :

- faire demi-tour au giratoire Paul-Tanguy,
- reprendre l'A75 au diffuseur n°12 en direction de Montpellier ; fin de la déviation.

5.2 - La bretelle n°3 du diffuseur n°12 sera fermée. (entre 9h et 16h)

L'itinéraire de substitution retenu est le suivant :

- sortir au diffuseur n°9 de l'A75.
- reprendre A75 en direction de Montpellier, sortir au diffuseur n°12 ; fin de la déviation.

Article 6 :

6.1 - La bretelle n°1 du diffuseur n°13 sera fermée.

L'itinéraire de substitution retenu est le suivant :

- sortir au diffuseur n°14 de l'A75.
- reprendre A75 en direction de Clermont-Fd, sortir au diffuseur n°13 ; fin de la déviation.

6.2 - La bretelle n°3 du diffuseur n°13 sera fermée.

L'itinéraire de substitution retenu est le suivant :

- sortir au diffuseur n°12 de l'A75.
- reprendre A75 en direction de Montpellier, sortir au diffuseur n°13 ; fin de la déviation.

Article 7 :

La bretelle n°1 du diffuseur n°15 sera fermée.

L'itinéraire de substitution retenu est le suivant :

- sortir au diffuseur n°17 de l'A75.
- reprendre A75 en direction de Clermont-Fd, sortir au diffuseur n°16 ; fin de la déviation.

Article 8 :

La bretelle n°4 du diffuseur n°17 sera fermée.

L'itinéraire de substitution retenu est le suivant :

- prendre A75 en direction de Montpellier, sortir au diffuseur n°18,
- reprendre A75 en direction de Clermont-Fd ; fin de la déviation.

Article 9 :

La bretelle n°1 du diffuseur n°18 sera fermée.

L'itinéraire de substitution retenu est le suivant :

- sortir au diffuseur n°20 de l'A75.
- reprendre A75 en direction de Clermont-Fd, sortir au diffuseur n°18 ; fin de la déviation.

Article 10 :

La bretelle n°2 du diffuseur n°18 sera fermée.

L'itinéraire de substitution retenu est le suivant :

- prendre A75 en direction de Clermont-Fd, sortir au diffuseur n°17,
- reprendre A75 en direction de Montpellier, sortir au diffuseur n°18 ; fin de la déviation.

Article 11 :

La bretelle n°4 du diffuseur n°18 sera fermée.

L'itinéraire de substitution retenu est le suivant :

- prendre A75 en direction de Montpellier, sortir au diffuseur n°20,
- reprendre A75 en direction de Clermont-Fd ; fin de la déviation.

Article 12 :

Pendant la période de réalisation de ces travaux, il sera dérogé aux principes généraux, de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier.

Article 13 :

La signalisation de chantier et le balisage nécessaire à l'itinéraire de déviation seront mises en place et entretenue par la Direction interdépartementale des Routes Massif Central (District Nord – centre d'exploitation d'Issoire/Clermont-Ferrand), et sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 14 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Article 15 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
M. le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central,
M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

C.R.I.C.R. Rhône-Alpes Auvergne
SDIS du Puy-de-Dôme
SAMU 63
Conseil général du Puy-de-dôme
CIGT d'Issoire (DiR Massif Central)
Centre d'exploitation d'Issoire/Clermont-Ferrand (DiR Massif Central)
Centre d'exploitation de Massiac (DiR Massif Central)
Ville d'Issoire
Commune du Broc
Commune du Breuil/Couze
Commune de Saint-Germain-Lembron
Commune de Beaulieu
Commune de Charbonnier-les-Mines

LE PRÉFET

P/le Préfet par délégation,
Le Directeur interdépartemental des Routes
Massif Central

Olivier Colignon

P/le Directeur interdépartemental des Routes
Massif Central et par délégation,
Issoire, le 17 février 2015

Le Responsable du District Nord

L'Adjoint au Chef du District Nord
Exploitation


Antoine MARCHAND



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Décision n ° 2015044-0003

signé par
Voir dans le document

le 13 Février 2015

63 - Direction régionale des Douanes d'Auvergne

Décision de fermeture d'un débit de tabac
ordinaire permanent à Culhat

DÉCISION DE FERMETURE DE DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT

Le directeur régional des douanes et droits indirects d'Auvergne

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 à 19 ;

Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac ;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes du Puy de Dôme a été régulièrement consultée ;

DÉCIDE

la fermeture du débit de tabac ordinaire permanent situé à CULHAT à compter du 01/01/2015.

Fait à Clermont-Fd, le 13/02/2015,

Le directeur régional des douanes et droits indirects
d'Auvergne

Signé

F. FAYOLLET

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Fd dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n ° 2015047-0001

**signé par
Voir dans le document**

le 16 Février 2015

**63 - DREAL
63 - Service Eau, Biodiversité et Ressources
Pôle nature**

Arrêté relatif à une autorisation de transport et d'exposition d'espèces protégées naturalisées Desman des Pyrénées (*Galemys pyrenaicus*) dans le cadre de l'exposition «Bouleversements » du 25 mars au 11 novembre 2015 au Parc d'attractions « Vulcania »



PREFECTURE DU PUY-DE-DÔME

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne

Arrêté
relatif à une autorisation de transport et d'exposition
d'espèces protégées naturalisées
Desman des Pyrénées (*Galemys pyrenaicus*)
dans le cadre de l'exposition «Bouleversements »
du 25 mars au 11 novembre 2015
au Parc d'attractions « Vulcania »

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre IV du Code de l'Environnement dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2,

Vu le livre II du code de l'environnement dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement,

Vu la Circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement complétée par les circulaires DNP N° 0002 du 15 février 2000 et DNP/CCF N° 2008-01 du 21 janvier 2008 relatives à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du Ministère de l'Aménagement, du Territoire et de l'Environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvage,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/86 du 26 août 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne,

Vu l'arrêté N° 2014/DREAL/242 du 18 décembre 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne à certains de ses collaborateurs,

Vu l'avis favorable du Muséum Henri-Lecoq – 15 rue Bardoux – 63000 Clermont-Ferrand concernant la demande de prêt d'un spécimen d'espèce protégée dans le cadre de l'exposition « Bouleversements » au Parc d'Attractions Vulcania,

Vu la demande présentée par Monsieur Philippe DUPONT, du Parc d'attractions Vulcania, Route de Mazayes – 63230 Saint-Ours-les-Roches,

Sur proposition du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Parc d'attraction Vulcania est autorisé à transporter (aller/retour) et exposer du 25 mars au 11 novembre 2015, un spécimen naturalisé de Desman des Pyrénées (*Galemys pyrenaicus*).

Article 2 : Cette autorisation est accordée pour une exposition intitulée « Bouleversements ».

L'intérêt de cette exposition est de faire découvrir par quelques exemples symboliques la corrélation entre les colères des volcans, l'évolution de la vie et la présence de l'homme sur Terre.

Article 3 : Les conditions d'exposition du spécimen de Desman des Pyrénées seront respectées : sous vitrine fermée en verre, mis à distance du public, température et hygrométrie surveillées.

Article 4 : L'autorisation est accordée pour l'année 2015.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne, le Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme, le Chef du service départemental de l'ONCFS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 16 février 2015

Pour le préfet et par délégation
Le directeur régional de l'environnement,
de l'Aménagement et du Logement,
P.O, le Chef du Service de l'Eau,
de la Biodiversité et des ressources

Signé

Christophe CHARRIER



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

**signé par
Voir dans le document**

le 12 Février 2015

**63 - DRFIP
63 - Division Affaires Juridiques**

DELEGATION DE SIGNATURE EN
MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE
GRACIEUX FISCAL POLE CONTROLE
EXPERTISE DE RIOM

PÔLE CONTRÔLE EXPERTISE DE RIOM

DS DAJ 2015 - 6

Le responsable du pôle contrôle expertise de RIOM

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Mme BEAL Monique Mme BERTON Elsa Mme CIENFUEGOS Paolita Mme COUCHARD Josiane Mr COUDERT Didier Mme LAGRANGE Denise		
---	--	--

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Mme BAROTTEAUX Martine Mme GAILLARD Josiane		
--	--	--

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Puy de Dôme

A RIOM, le 12 février 2015

Le responsable du pôle contrôle expertise,
Christophe VILLEBESSEIX



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE,
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DOME
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article L.2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans,

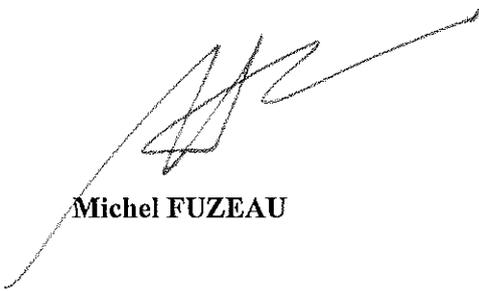
ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur André BERTHE, ancien maire adjoint, est nommé maire adjoint honoraire de la commune de SAINT-HILAIRE-LA-CROIX.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs du Puy-de-Dôme.

A Clermont-Ferrand, le 17 FEV. 2015

LE PREFET



Michel FUZEAU



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2015048-0039

**signé par
Le Préfet, Michel FUZEAU**

le 17 Février 2015

**63 - Préfecture
63 - Cabinet du Préfet**

Arrêté de nomination de maire adjoint honoraire concernant Madame Michèle DEFOSSE, ancienne conseillère municipale et adjointe de la commune de SAINT HILAIRE LA CROIX



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE,
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DOME
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article L.2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans,

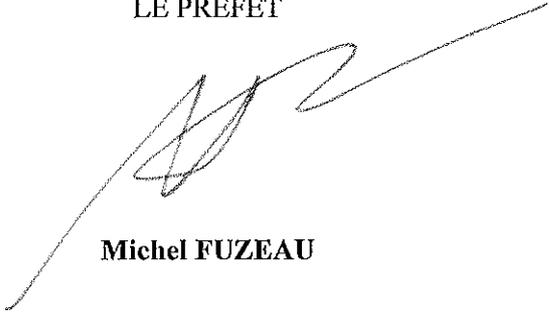
A R R E T E

ARTICLE 1er : Madame Michèle DEFOSSE, ancien maire adjoint, est nommée maire adjoint honoraire de la commune de SAINT-HILAIRE-LA-CROIX.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressée et qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs du Puy-de-Dôme.

A Clermont-Ferrand, le 17 FEV. 2015

LE PREFET



Michel FUZEAU



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2015043-0004

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 12 Février 2015

63 - Préfecture
63 - DCTE
63 - Bureau de l'Environnement

arrêté portant autorisation d'ouverture d'une enquête conjointe d'utilité publique et parcellaire relative à la mise en place des périmètres de protection des captages de la commune de saint- Germain- L'Herm



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ

prescrivant l'ouverture d'une enquête conjointe
préalable à la déclaration d'utilité publique et
parcellaire en vue de la dérivation,
de la mise en place des périmètres de protection
des captages et de la distribution d'eau au public

de la commune de Saint Germain L'Herm

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de l'environnement et notamment le livre I et le livre II - Titre I,
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique modifié ;
- VU l'article L.126-1 du code de l'urbanisme relatif aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol,
- VU les articles L.214 -1 à L214-6 du code de l'environnement ;
- VU les articles R 1321-1 et suivants du code de la Santé Publique relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales;
- VU les pièces du dossier ;
- VU les avis des services concernés ;
- VU la délibération du conseil municipal de Saint-Germain-L'Herm du 7 novembre 2014 décidant de poursuivre la procédure d'ouverture d'enquête publique pour la mise en place des périmètres de protection des captages communaux : source de Planat, Source du moulin de Lachaux, Source de la Chamberte, Source du col de la Détellé ou du Creux, Nouvelle source du Creux ;
- VU l'ordonnance du Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand du 5 février 2015 procédant à la désignation d'un commissaire-enquêteur titulaire et de son suppléant;
- VU la liste départementale des commissaires-enquêteurs établie pour l'année 2015 dans le département du Puy-de-Dôme ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Il sera procédé à la demande de Monsieur le Maire de Saint-Germain L'Herm concernant les périmètres de protection des captages communaux utilisés pour l'alimentation en eau potable : Source de Planat, Source du moulin de Lachaux, Source de la Chamberte, Source du col de la Détéllé ou du Creux, Nouvelle source du Creux ;

1° à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sur le projet de dérivation des eaux, de mise en place des périmètres de protection des points d'eau destinée à l'alimentation humaine et de distribution d'eau au public de la commune.

2° à une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales pour permettre la réalisation du projet et d'en rechercher les propriétaires, les titulaires de droits réels et les autres intéressés.

Cette enquête conjointe d'une durée de dix-sept jours (17) se déroulera :

du lundi 30 mars au mercredi 15 avril 2015 inclus

ENQUÊTE D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 2 :

Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur par le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand :

Monsieur Alain GAUDET
Géomètre expert
En qualité de commissaire-enquêteur titulaire

Monsieur Bernard GRUET
Directeur SREG EST
En qualité de commissaire-enquêteur suppléant

Il siègera en mairie de Saint-Germain-L'Herm où il recevra en personne les observations du public aux jours et heures ci-après:

- **lundi 30 mars 2015 de 9 h à 12 h**
- **mardi 7 avril 2015 de 14 h à 17 h**
- **mercredi 15 avril 2015 de 14 h à 17 h**

ARTICLE 3 :

Pendant la durée de l'enquête, les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête préalablement coté et paraphé par le commissaire-enquêteur seront déposés à la mairie de Saint-Germain L'Herm et tenus à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture habituelle de la mairie qui sont les suivants :

lundi, mardi mercredi, jeudi et vendredi
de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h

Les observations éventuelles sur l'utilité publique de l'opération pourront être:

- consignées par toute personne intéressée, directement sur le registre d'enquête.
- adressées par correspondance, pendant la durée de l'enquête, au commissaire-enquêteur, à la mairie de Saint-Germain-L'Herm, siège de l'enquête.
- exprimées oralement au commissaire-enquêteur au cours des permanences en mairie de Saint-Germain-L'Herm visées à l'article 2.

ARTICLE 4:

A l'expiration du délai d'enquête, soit le **mercredi 15 avril 2015**, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire-enquêteur.

Ce dernier établira ses conclusions sur l'utilité publique du projet.

Il rédigera un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée.

Dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête, il transmettra le dossier, le registre et toutes pièces annexées assortis du rapport énonçant ses conclusions motivées au Préfet du Puy-de-Dôme, sous-couvert de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'Ambert.

Si les conclusions sont défavorables à la déclaration d'utilité publique de l'opération envisagée, le conseil municipal sera amené à émettre son avis, dans les trois mois, par une délibération motivée qui sera jointe au dossier transmis.

A l'issue de l'enquête, le Préfet adressera une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur en mairie de Saint-Germain-L'Herm pour être tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 5 :

Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur:

Monsieur Alain GAUDET
Géomètre expert
En qualité de commissaire-enquêteur titulaire

Monsieur Bernard GRUET
Directeur SREG EST
En qualité de commissaire-enquêteur suppléant

ARTICLE 6 :

Le dossier de l'enquête parcellaire composé notamment des plans parcellaires et de la liste des propriétaires ainsi que le registre d'enquête parcellaire coté et paraphé par le maire seront déposés en mairie de Saint-Germain-L'Herm, siège de l'enquête, dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 du présent arrêté et tenus à la disposition des propriétaires et ayants droits concernés, aux jours et heures indiqués ci-dessus.

Les observations sur l'emprise du projet, la nature et l'étendue des servitudes affectant l'utilisation des sols pourront être:

- consignées sur le registre.
- adressées par correspondance au commissaire-enquêteur pendant la durée de l'enquête, à la mairie de Saint-Germain-L'Herm, siège de l'enquête

ARTICLE 7 :

Pour l'application de l'article R 311-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique relatif à la détermination ultérieure des ayants droits aux indemnités:

Notification individuelle de dépôt du dossier d'enquête parcellaire sera faite à la diligence du Maire de Saint-Germain-L'Herm aux propriétaires concernés, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, avant le début de l'enquête.

Ces notifications devront être faites 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête de façon à ce que les destinataires en accusent réception avant l'ouverture de l'enquête prescrite par le présent arrêté.

ARTICLE 8 :

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, soit le **mercredi 15 avril 2015**, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire et transmis, dans les 24 heures, au commissaire enquêteur avec le dossier d'enquête.

Celui-ci, après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer, donnera son avis sur l'emprise des périmètres de protection projetés et dressera procès-verbal de ces opérations, puis fera parvenir le dossier d'enquête parcellaire au Préfet du Puy-de-Dôme sous-couvert de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'Ambert.

Toutefois, si le commissaire enquêteur propose des modifications aux dispositions du dossier, et si ces modifications tendent à appliquer les servitudes à des propriétés nouvelles, ou à aggraver les servitudes antérieurement prévues, avertissement en est donné individuellement et collectivement aux propriétaires dans les conditions prévues aux articles R 131-5 et R131-6 du code de l'expropriation.

Pendant un délai de huit jours à compter de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier restent déposés à la mairie. Les propriétaires intéressés peuvent formuler leurs observations selon les modalités prévues à l'article 6 ci-dessus.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur, fait connaître à nouveau, dans un délai maximum de 8 (huit) jours, ses conclusions et transmet le dossier à Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme (Bureau de l'Environnement)

MESURES DE PUBLICITE COMMUNES

ARTICLE 9 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête conjointe d'utilité et parcellaire, objet du présent arrêté, sera affiché à la porte de la mairie de Saint-Germain-L'Herm huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute leur durée.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage délivré par le maire et annexé le moment venu au dossier.

En outre, il sera publié en caractères apparents dans deux journaux publiés dans le département, huit jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci.

Ces mesures de publication qui seront à la charge de la commune de Saint-Germain-L'Herm seront assurées par les services de la Préfecture.

En ce qui concerne la publication par voie de presse, un exemplaire du numéro de chacun des journaux concernant les deux insertions sera annexé au dossier d'enquête.

ARTICLE 10 :

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de l'enquête est un arrêté préfectoral autorisant la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines, l'instauration des périmètres de protection des captages de la commune de Saint-Germain-L'Herm et les travaux correspondants.

ARTICLE 11 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Ambert,
Le Maire de la commune de Saint-Germain-L'Herm,
Les Commissaires-Enquêteurs,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 février 2015
P/ le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

signé Thierry SUQUET



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n ° 2015047-0005

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 16 Février 2015

63 - Préfecture
63 - Direction de la réglementation
63 - Bureau de la réglementation et des élections

arrêté autorisant la modification de
l'installation d'un système de vidéoprotection :
FLUNCH (Bd G. FLAUBERT) à
CLERMONT- FD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2011/0245 - 2014/0407 modif.

ARRÊTÉ

autorisant la modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/01743 du 27 août 2012 modifié, portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11/02314 du 26 octobre 2011, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans le restaurant « FLUNCH », sis Boulevard Gustave Flaubert à CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 04 décembre 2014, complétée le 14 janvier 2015, présentée par le Directeur du restaurant « FLUNCH CLERMONT-FERRAND », en vue de modifier le système de vidéoprotection installé dans l'établissement de restauration situé à l'adresse précitée ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa réunion du 22 janvier 2015 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 14 jours ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection installé au sein du restaurant « FLUNCH » sis Boulevard Gustave Flaubert, 63000 CLERMONT-FERRAND, est autorisée. Le dispositif comporte 8 caméras dont 6 intérieures et 2 extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence n° 2011/0245 correspondant à la demande initiale et le numéro 2014/0407 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 14 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur du restaurant « FLUNCH CLERMONT-FERRAND », Boulevard Gustave Flaubert, 63000 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette ou le panneau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à M. GIRARD et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 16 février 2015

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

signé

Thierry SUQUET